

R-4045-2018

Réponse à la demande de renseignement n° 1 de la Régie

Union de consommateurs

22 octobre 2018

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE RELATIVE À LA DEMANDE
DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce C-UC-0010, p. 10 ;
 - (ii) Pièce C-RNCREQ-0018, p. 12;
 - (iii) Pièce C-UC-0010, p. 7 et 8 ;
 - (iv) Pièce C-UC-0010, p. 13 et 14 ;
 - (v) Pièce B-0011, p. 3 à 5.

Préambule :

(i) « *L'ensemble de ces constats nous porte à considérer inéquitable la proposition du Distributeur tant pour les mineurs de cryptomonnaies dont la puissance appelée pour cet usage est supérieure à 50 kW, que pour l'ensemble des clients qui assumeront le coût des ajouts d'équipement en distribution ainsi que le coût de la puissance additionnelle requise en pointe par les clients qui utiliseront moins de 50 kW pour usage cryptographique. Cette proposition pourrait en outre avoir pour conséquence d'encourager le fractionnement des activités de cryptage de monnaie pour éviter les prix et modalités tarifaires qui seront imposés aux mineurs de cryptomonnaies de plus de 50 kW.*

Il est possible que le minage de cryptomonnaies à petite échelle soit anecdotique avec un impact marginal sur les coûts du Distributeur. Il s'agit peut-être de ventes très rentables à court terme pour le Distributeur. Le contraire est également possible. UC recommande donc à la Régie qu'elle demande au Distributeur de déposer lors de la prochaine cause tarifaire, une analyse de la consommation d'électricité pour usages cryptographiques chez les clients aux tarifs domestiques et généraux avec moins de 50 kW de puissance installée pour cet usage et en proposer, le cas échéant, une tarification juste et équitable. » [nous soulignons]

(ii) « *La définition proposée de la nouvelle catégorie de consommateurs est à la fois trop précise et trop vague. D'une part, elle se limite à une utilisation précise, en excluant d'autres utilisations semblables. D'autre part, il ne serait pas facile de vérifier si un consommateur y appartient ou non. Il serait souhaitable de raffiner la définition afin de la clarifier et la préciser, en intégrant des éléments qui font appel aux caractéristiques de consommation ainsi qu'à l'utilisation finale.*

Afin de ne pas exclure la possibilité de réglementer des usages cryptographiques de moins de 50 kW, nous recommandons de ne pas inclure cette limite inférieure dans la définition même de la nouvelle catégorie de consommateurs. Il serait plutôt souhaitable :

- c) D'obliger les consommateurs à déclarer tout usage cryptographique, même inférieures à 50 kW, et*
- d) D'obliger les consommateurs qui font cette activité à petite échelle à s'effacer pendant les heures critiques. »*

(iii) « *UC approuve la création de cette catégorie tarifaire. Elle permettra au Distributeur, outre d'identifier les clients qui contribueront à maximiser ses revenus pour l'usage cryptographique, tel que décrété par le gouvernement, de circonscrire les risques énergétiques et financiers associés à une industrie émergente. Ces enjeux sont*

manifestement d'intérêt public. Si la vente des surplus de l'électricité associés au bloc patrimonial peut être bénéfique pour l'ensemble des clients, il en est autrement de l'énergie que le Distributeur n'a pas encore. » [références omises]

(iv) « *Avec la demande subite et colossale d'énergie pour usage cryptographique, une occasion unique se présente de valoriser [la centrale au gaz de TransCanada Énergie (TCE) à Bécancour]. En effet, en supposant que le Distributeur donne rapidement à TCE son préavis de 3 ans de reprise de livraison, 4 TWh seraient disponibles annuellement dès 2022 et jusqu'en 2026 pour alimenter des usages cryptographiques, comme l'a confirmé le Distributeur en audience. [...]*

Non seulement la centrale de TCE répondrait aux besoins de puissance du Distributeur, mais l'énergie produite, si elle était offerte aux enchères, serait vendue à au moins 1 ¢/kWh supérieurs aux revenus tirés des tarifs M et LG, ce que l'analyse de rentabilité de la reprise de livraison de TCE devrait alors prendre en compte. [...]

UC recommande donc à la Régie d'exiger du Distributeur de déposer le plus rapidement possible une demande visant la reprise des livraisons de la centrale de TCE sur la base d'une analyse de rentabilité qui tiendrait compte des revenus de l'usage cryptographique et de dédier, le cas échéant, l'énergie de ce contrat à un nouveau bloc dédié pour usage cryptographique de 500 MW livrable à partir de 2022. »

(v) « *Pour être admissible à déposer une soumission dans le cadre du processus de sélection, les projets doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :*

- *Le prix offert doit être sous la forme d'une majoration, en ¢/kWh, du prix de la composante en énergie du tarif M ou LG en vigueur, selon le cas. La majoration minimale admissible est de 1 ¢/kWh ;* »

Demandes :

1.1 Veuillez élaborer sur la notion de « tarification juste et équitable » dont vous faites mention en référence (i).

Par tarification équitable, dans le cadre du présent dossier, UC signifie qu'à partir du moment où le Distributeur demande à la Régie d'appliquer à un usage très particulier des tarifs et conditions particuliers qui visent des objectifs précis, il est équitable, pour les clients qui seront visés par ces tarifs et conditions, que tous les kWh destinés à cet usage, fassent l'objet de tarifs et conditions similaires. Par exemple, un tarif dissuasif pour toutes les nouvelles charges destinées à l'usage cryptographique serait équitable. Sans présumer des niveaux et structures tarifaires des clients avec plus de 50 kW d'équipement de minage que le Distributeur proposera ultérieurement dans ce dossier, une obligation de s'effacer durant les 300 heures de pointe via un prix d'heures critiques très dissuasif, pour tous ceux qui font usage de l'électricité pour usage cryptographique, serait également équitable. Autrement dit, il s'agit de traiter de la manière la plus similaire possible les clients qui utilisent l'électricité pour usage cryptographique.

Par tarification juste, UC signifie que tous les clients qui utilisent l'électricité pour usage cryptographique devraient assumer les justes coûts de réseau qui résultent de cette utilisation et contribuer à la maximisation des revenus du Distributeur comme souhaité par le gouvernement dans son décret n° 646-2018.

1.2 Compte tenu de vos préoccupations à l'égard de la consommation d'électricité pour usages cryptographiques chez les clients aux tarifs domestiques et généraux, veuillez commenter les propositions suivantes du RNCREQ (référence (ii)) :

- Obliger les consommateurs à déclarer tout usage cryptographique, même inférieures à 50 kW ;
- Obliger les consommateurs qui font cette activité à petite échelle à s'effacer pendant les heures critiques.

Une demande d'électricité à fort F.U. laisse des traces c'est pourquoi UC est d'avis que le Distributeur peut facilement identifier les clients aux tarifs domestiques et généraux qui utilisent l'électricité pour usage cryptographique. Si le Distributeur voulait appliquer un tarif particulier aux clients domestiques et généraux chez lesquels il déduit un usage cryptographique, il pourrait simplement, sur le principe de l'*opting out*, les informer qu'à défaut de faire la démonstration que leur consommation n'est pas associée à un tel usage ils seraient désormais facturés à un nouveau tarif.

Voir la réponse à la question 1.1 en ce qui a trait à l'effacement durant les heures critiques.

1.3 Veuillez élaborer sur votre recommandation en référence (iv). Veuillez notamment préciser les hypothèses desquelles le Distributeur devrait tenir compte dans son analyse de rentabilité de la reprise des livraisons de la centrale TCE.

Les autorisations de la suspension des livraisons de la centrale TCE par la Régie ont toujours été basées sur la comparaison entre deux scénarios à la marge des coûts fixes et incontournables du contrat (coût de puissance) :

- prendre livraison de l'énergie au prix entendu par le contrat et la revendre sur les marchés ou
- ne pas prendre les livraisons, mais compenser TCE pour les frais encourus (ses pertes économiques, les coûts de distribution et de transport de gaz naturel) et acquérir de la puissance nécessaire pour équilibrer l'offre et la demande.

Le tableau R-1 présente cette analyse pour 2012.

Tableau R-1
Coûts de la suspension et de la revente 2012¹

	2012		
	R-3765-2011 (A)	Suivi au 31 décembre (B)	Ecart (B) - (A)
Coûts directs de la suspension de TCE (M\$)	57,1	47,3	-9,8
Pertes économiques de TCE	27,4	21,3	-6,1
Engagements relatifs au transport et à la distribution de gaz naturel	25,9	25,2	-0,7
Coûts de remplacement de la puissance	3,8	0,7	-3,0
Coût de la revente (M\$)	101,3	81,7	-19,6
Énergie de TCE	4,3 TWh	4,3 TWh	-
Écart entre le prix de revente et le coût de l'énergie de TCE	23,6 \$/MWh	19,0 \$/MWh	-4,6 \$/MWh
Bénéfice de la suspension (M\$)	44,2	34,4	-9,8

Dans le contexte actuel, il s'agirait de comparer deux scénarios, toujours à la marge des coûts fixes et incontournables du contrat (coût de puissance) :

- prendre livraison de 4 TWh au prix convenu par le contrat avec TCE pour la vendre aux clients des tarifs M et LG avec usage cryptographique en assumant les coûts de distribution et de transport de gaz naturel², mais en évitant, pour 500 MW, les coûts de puissance à acquérir, que ce soit sur les marchés ou via les programmes de GDP ou
- ne pas prendre les livraisons et compenser TCE pour ses pertes économiques.

Il serait possible d'établir le tarif minimal à partir duquel le scénario de reprise des livraisons est rentable et de porter un jugement sur le caractère réaliste d'obtenir ce prix particulièrement après avoir obtenus les résultats du premier enchère de 300 MW.

1.4 Dans l'éventualité où le processus de sélection, tel que proposé par le Distributeur en référence (v), ne soit pas retenu par la Régie et que le prix offert à la nouvelle clientèle pour la composante énergie demeure, selon le cas, le tarif M ou LG, veuillez élaborer, le cas échéant, de quelle manière pourraient évoluer vos positions, notamment celles relatives à la vente des surplus de l'électricité associés au bloc patrimonial (référence (iii)) ainsi que l'utilisation de la centrale de TCE pour des livraisons d'énergie (référence (iv)).

Dans l'éventualité où le prix offert à la nouvelle clientèle pour la composante énergie demeure, selon le cas, le tarif M ou LG, UC ne modifierait pas sa position quant à l'utilisation des surplus du bloc patrimonial, pourvu que l'effacement en pointe des nouvelles charges demeure. Une croissance ponctuelle des ventes aux tarifs M et LG peut être favorable aux clients du domestique.

En effet, d'année en année, à la faveur des décisions de la Régie sur des hausses de tarifs uniformes, la faible croissance des ventes des tarifs généraux relativement à la croissance de leurs coûts a été compensée par une hausse plus que nécessaire des tarifs

¹ R-3850-2013, HQD-1, document 1, page 5.

² D-2014-086, paragraphe 26.

domestiques avec pour conséquence une dégradation constante de l'interfinancement en faveur de ces derniers. Le Tableau R-2 présente par exemple les hausses tarifaires avec et sans correction de l'interfinancement proposées pour 2019-2020.

Tableau R-2
Hausse tarifaire 2019-2020 avec et sans correction de l'interfinancement³

Catégories de consommateurs	Reflet du patrimonial (tarif L) et rééquilibrage des tarifs généraux			Ajustements différenciés reflétant la variation des coûts		
	Ajustement tarifaire	Revenus après hausse (M\$)	Interfinancement	Ajustement tarifaire	Revenus après hausse (M\$)	Interfinancement
	(P)	(Q)	(R)	(S)	(T)	(U)
Domestiques	0,8%	5 408,8	88,8	-0,6%	5 398,6	86,8
Généraux	0,8%	4 316,6	121,2	1,8%	4 367,4	122,4
Tarif G	0,8%	1 025,1	119,0	1,6%	1 032,3	119,8
Tarif M	0,7%	2 703,9	127,4	1,8%	2 731,7	128,7
Tarif LG ⁴	0,8%	586,6	101,6	2,6%	593,5	102,8
Grands Industriels	0,2%	1 322,2	104,8	2,8%	1 363,8	107,1
Total	-	11 047,4	100,0	-	11 047,8	100,0

Selon notre compréhension, l'écart au domestique entre la hausse proposée de 0,8 % et la baisse de 0,6 % qui reflète la variation des coûts s'explique essentiellement par une faible croissance de la demande aux tarifs généraux comparativement à la croissance de leurs coûts.

UC est donc d'avis qu'une croissance des ventes aux tarifs généraux, ventes qui se feraient à un prix supérieur au prix de l'électricité patrimoniale et sans impact sur les coûts de puissance, serait profitable aux clients du domestique. Sans réaliser une analyse fine de ce scénario, UC souligne que les prix de l'énergie seulement sont de 3,70 ¢/kWh pour la deuxième tranche au tarif M et 3,43 ¢/kWh au tarif LG⁴ alors que le coût du bloc d'énergie patrimonial est de 2,88 ¢/kWh au tarif M et 2,92 ¢/kWh au tarif LG.⁵

Dans l'éventualité où le prix offert à la nouvelle clientèle pour la composante énergie demeure, selon le cas, le tarif M ou LG, UC adopterait la même position quant à l'utilisation des livraisons de la centrale de TCE. UC rappelle que la suspension des livraisons a toujours été justifiée par l'existence de surplus en énergie, d'abord temporaires puis de plus en plus structureux et phénoménaux. Or, cette situation ne prévaut plus. Non seulement les surplus disparaissent, mais le Distributeur s'adresse à la Régie dans le présent dossier pour adopter des mesures exceptionnelles pour contenir une explosion de la demande qui créerait une rareté de la ressource énergétique!

UC est donc d'avis que la reprise des livraisons doit se faire si les prix des tarifs réguliers sont supérieurs au tarif minimal à partir duquel le scénario de reprise des livraisons est rentable (voir réponse à la question 1.3).

³ R-4057-2018, HQD-13, document 1, Révision : 2018-09-13, page 65.

⁴ Texte de tarifs, pages 41 et 71. En outre, les clients avec usage cryptographique assumeraient également les coûts de puissance prévus au texte des tarifs.

⁵ Id., page 66.

En dernier lieu, UC comprend que le préavis de prolongation jusqu'en 2022 de la suspension des livraisons du contrat avec TCE a été fourni à TCE en juillet 2018⁶. Étant donné la chronologie des événements entourant le présent dossier soit la constatation du volume incroyable de demandes d'alimentation en janvier 2018⁷, l'envoi de la lettre de mise en garde aux municipalités en février 2018⁸, le décret no 646-2018 daté de mai 2018, le dépôt du présent dossier à la mi-juin 2018, il est à se demander si le Distributeur a agi avec toute la prudence et la diligence requises en prolongeant la suspension alors qu'une rareté des ressources en énergie devenait plus que possible. Bien qu'UC comprenne la complexité des négociations d'amendements contractuels, il y a lieu de se demander également si le Distributeur ne devrait pas être invité par la Régie à s'asseoir avec TCE pour négocier une reprise rapide des livraisons au profit de la clientèle du Distributeur et de TCE.

⁶ R-3875-2014, HQD-1, document 1, page 2 de 7 du document en liasse. UC entend toutefois demander au Distributeur de confirmer sa compréhension des amendements du contrat de livraison lors de l'audience.

⁷ NS du 26 juin 2018, page 97.

⁸ Id., page 72.